

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

**Arrêté préfectoral accordant à la Société CORA
l'autorisation de régulariser la situation administrative
de la station-service et de l'hypermarché qu'elle
exploite à VILLENEUVE-D'ASCQ, 18, rue Jules Guesde**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU la demande présentée par la Société CORA sise sur le territoire des communes de VILLENEUVE D'ASCQ et HELLEMMES-LILLE - siège social : 40, rue de la Boétie 75008 PARIS - en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative de la station-service et des installations de réfrigération et de préparation boucherie à VILLENEUVE-D'ASCQ, 18, rue Jules Guesde ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 2002 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 août 2002 au 20 septembre 2002 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis du conseil municipal de VILLENEUVE-D'ASCQ ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le chef de la division de l'équipement, direction de la région de Lille de la S.N.C.F. ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de Monsieur le chef du service maritime du Nord ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 décembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I – CONDITIONS GENERALES

ARTICLE I : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société CORA dont le siège social est situé 40 rue de la Boétie 75008 PARIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de VILLENEUVE D'ASCQ 18 rue Jules Guesde :

- Un hypermarché d'une surface au sol de 17 504 m² avec 5 036 m² de mezzanine comportant des installations techniques, des surfaces de stockage, de vente, de préparation (atelier boucherie) une cafétéria et un mail commercial.
- une station service composée de :
 - * 4 distributeurs double face multiproduits (gasoil, super SP 95, super SP 98) d'un débit maximal de 2,4 m³/h chacun par face.
- un stockage de carburants liquides composé de :
 - * 1 réservoir de 60 m³ de gasoil
- 1 réservoir de 60 m³ se décomposant en 2 compartiments :

- * 30 m³ de gasoil
- * 30 m³ de SP 95
- 1 réservoir de 60 m³ se décomposant en 2 compartiments :
 - * 30 m³ de SP 95
 - * 30 m³ de SP 98
- un dépôt de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés (butane et propane) comprenant au maximum :
 - * 140 bouteilles de 13 kg
 - * 35 bouteilles de 6 kg

1.2. – Installations soumises à déclaration

Les récépissés de déclarations suivants sont abrogés :

- 08 novembre 1982 – atelier préparation viandes ;
- 08 novembre 1982 – installation de réfrigération.

Le présent Arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.4.

Les installations non classées et reprises dans le tableau de l'article 1.4 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

1.3. – Plans et documents de référence

Les équipements ci-après :

- L'hypermarché ;
- Réservoirs de liquides inflammables ;
- Station de distribution de carburants ;

sont situés et installés conformément aux plans joints aux demandes d'autorisation et aux dispositions particulières énoncées dans cet Arrêté.

Tout projet de modification notable de ces installations devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Préfet du NORD.

1.4. – Nomenclature

Les activités de l'installation visées par la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
2221.1	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc..à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant : 1-supérieure à 2t/j \wedge A 2-	Dans les différents laboratoires de préparation alimentaires d'origine animale, les capacités sont les suivantes : - boucherie/charcuterie : 2,20 t/j - poissonnerie : 0,38 t/j - cafétéria : 0,06 t/j (avec extension : 0,07 t/j) La capacité totale de traitement est de 2,64 t/j	A
2920.2.a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa : 2- dans tous les autres cas : a) supérieure à 500 kW \wedge A	Les installations de compression et de réfrigération sur l'hypermarché sont les suivantes : - 1 compresseur air désenfumage et emballage boucherie de puissance 7,5 kW - les installations de climatisation de puissance globale 275 kW - une centrale BITZER = 177 kW - les groupes en toiture de puissance globale 396 kW (11 roof tops à 36 kW). - Les groupes froids de puissance électrique globale de 390 kW. La puissance absorbée est de 1 245,50 kW.	A
1432.2.b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2 - Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3 \wedge D	Au niveau de la station service, on trouve en cuves enterrées à double paroi : - 1 cuve de 60 m^3 de gazole (liquide de la 2 ^{ème} catégorie C) - <u>1 cuve compartimentée</u> : - de 30 m^3 de gasoil (liquide de la 2 ^{ème} catégorie B) - de 30 m^3 de super sans plomb 95 (catégorie B) - <u>1 cuve compartimentée</u> : - de 30 m^3 d'essence super sans plomb 98 (catégorie B) - de 30 m^3 de super sans plomb 95 (catégorie B) Au niveau des installations techniques de l'hypermarché, on trouve : - 1 cuve de 10 m^3 enterrée de gazole permettant l'alimentation du groupe électrogène.	D

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
		<p>Le stock maximal de produits divers à base de liquides inflammables (solvants, alcools, peintures, parfumerie pharmacie...) est de 10 m³ (réserve pharmacie/parfumerie) et de 2,5 m³ (réserve textile, bazar).</p> <p>Le calcul de la capacité équivalente (selon la rubrique 1430 ci-avant) est le suivant : $C = (60 \times 1/5 \times 1/5) + (30 + 30)/5 + (30 + 30/5)/5 + 10 \text{ m}^3 + 2,5 \text{ m}^3 = 38,9 \text{ m}^3$ avec l'application du coefficient 1/5 pour le gasoil (liquide inflammable de 2^{ème} catégorie) du coefficient 1 pour l'essence et pour les stockages de divers (liquide de 1^{ère} catégorie) et 1/5 pour le stockage en double enveloppe.</p>	
2230.b	<p>Lait (réception, stockage, traitement, transformation...) du lait ou des produits issus du lait. La capacité de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant : b) supérieure à 7000 l/j \wedge D</p> <p>Equivalences sur les produits entrants dans l'installation : 1 litre de crème = 8 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre non concentré = 1 l équivalent-lait 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre préconcentré = 6 l équivalent-lait 1 kg de fromage = 10 l équivalent-lait</p>	<p>Les capacités de traitement et de stockage sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - activité de découpe de fromages : 100 kg/j, soit 1000 l/j équivalent-lait - stockage de fromage : .800 kg/j, soit 8000 l/j équivalent-lait - stockage de lait : 1600 l/j - stockage de crème : 800 kg/j soit 6400 l/j équivalent-lait <p>soit une capacité globale de traitement de produits en équivalent-lait par jour de 17000 l/j</p>	

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
2910.a.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Les différentes installations de combustion du site sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières de 940 kW utilisant le gaz naturel - 4 fours de boulangerie de 150 kW utilisant le gaz naturel - 1 groupe électrogène de 1 260 kW utilisant du gazole - 1 ballon eau chaude sanitaire = 71,5 kW <p>La puissance thermique totale de l'installation est de 3,81 MW</p>	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>On trouve les installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - batteries de traction : 41,5 kW - batteries stationnaires : 56,45 kW - onduleurs = 72 kW. <p>La puissance maximale de courant continu utilisable est de 170 Kw</p>	D

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
1412	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p>	<p>On trouve sur le site les quantités maximales de gaz inflammables liquéfiés suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépôt station service : bouteilles propane et butane de 6 kg et 13 kg : 2 tonnes - stock de bouteille de gaz combustibles camping : 900 kg - stock de bombes aérosols étiquetées inflammables : 525 kg <p>La quantité totale maximale sur le site est d'environ 3,5 tonnes</p>	NC
1520	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p>	<p>Le dépôt de charbon de bois en période estivale (dépôt maximal annuel) est de 25 tonnes</p>	NC
1530	<p>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)</p>	<p>Les dépôts dans les réserves considérés sont les suivants : (volume maximum) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article de librairie, papeterie : 60 m³ (40 palettes) - produits ménagers à base de papier (essuie-tout, mouchoirs, papiers H) : 130 m³ - articles ou meubles en bois : 10 m³ (12 tonnes) - articles textile (chaussures cuir, vêtements) : 120 m³ (120 palettes) - palettes bois (dépôt extérieur) : 100 m³ (environ 1000 palettes) - cartons emballages : 50 m³ <p>soit une quantité maximale sur le site de 500 m³</p>	NC
2160	<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</p>	<p>Dans le laboratoire boulangerie, pâtisserie, on trouve 3 quintaux de farine, soit 19,2 tonnes, soit environ 20 m³</p>	NC

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement
2171	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation	On trouve dans la réserve « textile bazar » un volume de 179 m ³ de tourbes, terreaux et engrais en petits conditionnements	NC
2220	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc; à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes,	La consommation des produits entrants pour les préparations sont les suivants : - boulangerie, pâtisserie : 6 t/an soit 20 kg/j (farine essentiellement) -caféteria : 70 kg/j (légumes essentiellement) La consommation entrante globale actuelle est de 0,09 t/j	NC
2255	Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) :	La quantité maximale stockée dans la réserve épicerie est de 6625 litres d'alcools, soit environ 7m ³	NC
2560	Métaux et alliages (travail mécanique des)	Un atelier de maintenance est présent dans l'hypermarché : il comprend 2 perceuses, 1 tronçonneuse et 1 poste à soudure. La puissance totale des installations est de 5 kW	NC
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Le volume maximal stocké en réserve « textile bazar » est de 17 m ³	NC
	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :	Le stockage est constitué avec les produits suivants : - emballages/films et boîtes laboratoires : 5 m ³ - barquettes et boîtes en polystyrène boucherie : 30 m ³ - produits jardinage/loisirs/sports, articles ménagers, jouets, multimédias, électroménagers : 500 m ³ (300 palettes) - textiles synthétiques, chaussures (caoutchouc, tongs, sports, pantoufles) : 150 m ³ (100 palettes) - produits d'hygiène (serviettes périodique, couches, culottes) 25 m ³ - stocks de sacs en caisse et en réserve : 2 m ³ Le volume maximal est de l'ordre de 750 m ³ .	NC

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. – Dossier Installations Classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- dossier de demande d'autorisation ;
- plans prévus par l'article 3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié tenus à jour ;
- plan des réseaux (art. 4.3. ci-après) ;
- actes administratifs visant l'établissement dans le cadre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- s'ils existent, les résultats des mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.2. - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

TITRE II – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3 : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'APPROVISIONNEMENT EN EAU

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal géré par la Sté des Eaux du Nord à HELLEMMES.

3.2. – Approvisionnement à partir du réseau public

Les installations d'approvisionnement en eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés est effectué hebdomadairement et inscrit dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique et les réseaux de distribution internes à l'usine.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

4.2. - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

4.4. - Réservoirs

4.4.1. - Essais de résistance

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- * porter l'indication de la pression maximale autorisée de service ;
- * être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.2. – Niveau de remplissage

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.3. – Incompatibilité des produits

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4.4. - Réservoirs de liquides inflammables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes sont applicables.

4.5. - Rétention

4.5.1. – Rétention des stockages

4.5.1.1. – Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.5.1.2. – Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées ci-dessus.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

4.5.2. – Stockage conjoint

On considère qu'il y a stockage conjoint de substances lorsque celles-ci :

- Sont stockées dans les bâtiments dans un local commun ;
- Sont stockées à l'air libre sans être séparées par des murs résistants et coupe-feu ou par une distance de sécurité suffisante (8 – 10 m) ;
- Sont stockées dans un espace commun de réception ou dans un réservoir compartimenté.

Le tableau présenté ci-dessous fait le relevé des catégories de substances qui ne doivent pas être stockées conjointement :

	E	F/F+	O	T/T+	Xi/Xn	C
E	+	-	-	-	-	-
F/F+	-	+	-	-	-	-
O	-	-	+	-	-	-
T/T+	-	-	-	+	+	-
XiXn	-	-	-	+	+	-
C	-	-	-	-	-	+

Légende

- E : explosible
 F/F+ : très inflammable/extrêmement inflammable
 O : comburant
 T/T+ : toxique/très toxique
 Xn/Xi : nocif/irritant
 C : corrosif
 - : ne doivent pas être stockées conjointement
 + : peuvent être stockées conjointement en règle générale

Remarques

Les mesures de sécurité appliquées au stockage conjoint doivent être ajustées à la substance la plus dangereuse.

Il convient de stocker séparément les quantités importantes de matériaux inflammables (palettes, emballages,...) qui, par nature, augmentent le risque d'incendie et sa rapide extension.

En règle générale, les substances auto-inflammables ainsi que celles dont le contact avec l'eau entraîne la création de gaz toxiques, inflammables ou combustibles, ne doivent pas être stockées conjointement avec d'autres substances dangereuses.

4.5.3. – Rétention des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des produits liquides ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.5.4. – Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux où sont manipulés des produits dangereux pour l'homme ou pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions prévues au présent titre ou comme des déchets conformément aux dispositions du titre V.

4.5.5. – Rétention des stockages de déchets

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément aux dispositions de l'article 22.2.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

En complément des dispositions prévues à l'article 4.2. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur en particulier un système permet de déconnecter le bassin d'infiltration des réseaux l'alimentant.

Les réseaux doivent pouvoir être isolés du réseau communautaire par un système à l'efficacité éprouvée (vanne guillotine par exemple) notamment afin d'éviter le déversement d'eaux d'extinction d'incendie.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1. - Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

En particulier, les rejets en provenance des lavabos et des meubles froids de la surface de vente doivent transiter par un séparateur de graisses.

6.2. - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Notamment, les bacs dégraisseurs seront visités tous les deux mois, les séparateurs d'hydrocarbures seront visités tous les quatre mois et dimensionnés pour une pluie décennale.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4. - Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS

7.1. - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées : eaux de procédé, eaux de lavage des sols, eaux de nettoyage des installations des laboratoires, eaux pluviales polluées et du parking et eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et douches, eaux de cantine ;
- les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées de la station service.

7.2. - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

7.3. - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4. - Points de rejet

Concernant les eaux usées, l'établissement est équipé d'un point de rejet vers la station d'épuration communale. Les rejets des ateliers produits frais, boucherie, charcuterie, et poissonnerie ainsi que ceux des sanitaires sont déversés dans ce réseau après passage préalable par un système retenant les graisses.

Concernant les eaux pluviales, les eaux de ruissellement des aires de parking et des toitures transitent par un séparateur d'hydrocarbures, avant de se jeter dans le réseau de la ZAC.

7.5. - Rejet au réseau

Le raccordement au réseau fait l'objet d'une autorisation préalable donnée par le gestionnaire du réseau et de la station à laquelle aboutit ce réseau.

ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. - Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales de toitures et de parking ne peuvent être rejetées sans traitement spécifique. Leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MeS	20	N.F. EN 872
DCO	20	N.F.T. 90101
DBO ₅	5	N.F.T. 90103
Azote global (azote Kjeldhal + nitrites + nitrates)	15	N.F. EN ISO 25663 N.F. EN ISO 10304.1, 10304.2, N.F. EN ISO 13395 et 26777 et FD T 90045
Phosphore total	1	N.F.T. 90023
Hydrocarbures totaux	5	N.F.T. 90114

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 7,5 et la température n'excédera pas 25°C.

8.2. - Eaux de refroidissement

Il n'est pas fait usage de l'eau à des fins de refroidissement.

8.3. - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

8.4. - Eaux usées

Avant rejet à la station d'épuration, les eaux usées doivent respecter les conditions suivantes :

8.4.1. - Débit

Débit maximal journalier : 15 m³/j

8.4.2. - Température, pH et couleur

Température maximale	pH	Modification de couleur du milieu récepteur
30°C	entre 5,5 et 8,5	100 mg Pt/l

8.4.3. - Substances polluantes

Paramètres	Concentrations maximales instantanées (en mg/l)	Flux maximal journalier
MeS	300	4,5
DBO ₅ (1)	800	12
DCO (1)	1500	22,5

Azote global (2)	60	0,9
Phosphore total	25	0,4
Matières grasses extractibles à l'éther de pétrole	10	0,15
Hydrocarbures totaux	10	0,15

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des Eaux.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS

10.1. - Autosurveillance

10.1.1. - Concernant les eaux pluviales

La qualité des eaux rejetées dans le réseau de la ZAC doit être vérifiée au minimum deux fois par an ainsi que dans le cas où une pollution de ces effluents est à suspecter. La surveillance consistera en une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 8.1 ainsi qu'une mesure du pH ; si ces mesures sont réalisées par un organisme extérieur, celui-ci devra être agréé par le Ministère de l'Environnement.

10.1.2. - Concernant les eaux usées

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 8.4.3, ainsi qu'une mesure du débit et de pH, devront être effectuées au moins tous les ans ; si ces mesures sont réalisées par un organisme extérieur, celui-ci devra être agréé par le Ministère de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur les rejets d'eaux usées tels que définis à l'article 7.1, sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué par un prélèvement en continu sur 24 heures asservi au débit.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des services chargés de la Police des Eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GENERALES

12.1. - Généralités

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, adaptées à son installation, pour assurer la protection de l'environnement.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2. - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobie dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés.

12.3. - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules y compris celles réservées à la clientèle doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules de livraison et d'expédition ainsi que ceux participant au fonctionnement de l'hypermarché sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont le cas échéant mis en place ;
- le stockage de déchets (en particulier matières plastiques, textiles, papiers et cartons) doit être réalisé afin d'éviter tout envol possible de déchets.

12.4. - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le débouché des cheminées doit avoir une position verticale, être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion de gaz (chapeaux chinois,...).

Nonobstant les autres prescriptions du présent arrêté relatives aux cheminées, les points de rejet doivent dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 15 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;
- de l'arrêté interministériel du 26 février 1974 relatif à la création d'une Zone de Protection Spéciale sur le département du Nord ;
- du décret n° 98.817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- du décret n° 98.833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

15.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Chaufferie	2 Chaudières	GN	940+940 = 1 880 kW
Boulangerie	4 fours	GN	150 x 4 = 600 kW
Groupe électrogène	1 groupe	Fuel	1 260kW
Compresseur à air	1 compresseur		7,5 kW
Réfrigération		Fréon et Fx10	390 kW
Roof Top	13	Fréon	177 + 396 = 573 kW
Ateliers de charge	Batteries		41,5+56,45 = 98 kW

15.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié.

	Hauteur en m	Nombre de cheminées	Vitesse mini d'éjection en m/s
Chaufferie centrale	6	2	5
Fours boulangerie	6	4	5
Groupe électrogène	6	1	5

15.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations maximales en mg/Nm ³	Chaufferie	Boulangerie	Groupes électrogènes
Poussières	5	5	50
SO ₂	35	35	170
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression 101,3 Kpa ;
- 3 % de O₂.

ARTICLE 16 : CONTROLES ET SURVEILLANCE

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard à compter de la date de notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone sont déterminées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les contrôles portent sur les 2 rejets des groupes électrogènes en marche.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 17 : AUTRES INSTALLATIONS THERMIQUES

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 pour les installations de combustion autres que les chaudières.

17.1. - Constitution des installations

Désignation	Puissance ou capacité	Combustible	Observations
4 fours	150 x 4 = 600 kW	gaz naturel	implantés dans l'atelier « boulangerie »

17.2. - Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 pour les installations de combustion autres que les chaudières.

	Hauteur en m	Vitesse d'éjection mini en m ³ /s
Conduits des fours	6	5

17.3. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes :

Concentrations maximales en mg/Nm ³	Tous les fours repris a l'article 17.1.
poussières	5
SO ₂	35
NO _x (eq NO ₂)	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec ;
- température 273 K ;
- pression : 101,3 Kpa ;
- 3 % de O₂.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

ARTICLE 19 : VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES

21.1. - Définition

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		jour 7 h – 22 h, sauf dimanches et jours fériés	nuit 22 h – 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
En limite de propriété	En limite de propriété	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

21.2. - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

21.3. - Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 22 : GESTION DES DECHETS

22.1. - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

22.2. - Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement.

Les déchets banals sont déposés provisoirement dans une zone spéciale, bien ventilée, dans l'enceinte de l'établissement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

22.3. - Traitement des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une Installation Classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 1^{er} juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article L. 541-1-III du Code de l'Environnement des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 22.1, les déchets d'emballages des produits sont valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

ARTICLE 23 : DECHETS PRODUITS

23.1 . - Nature des déchets

Code nomenclature	Nature du déchet	Filière d'élimination (1)
200101	Emballages cartons	VAL
200106	Déchets métalliques ferreux	VAL
200107	Palettes en bois	VAL
200104	Films plastiques	VAL
200301	Déchets de type ménagers en mélange : Déchets végétaux, légumes, fruits, déchets alimentaires divers	DC1 DC2
020202	Déchets de préparation des laboratoires boucherie/traiteur	VAL
020203	Carcasses de boucherie	
200108	Huiles de friture	VAL
200108	Matières de curage des bacs à graisse	VAL ou IE
130502 (DIS)	Résidus de nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures	VAL ou IE
200201	Déchets verts	VAL
200102	Bouteilles verre (déchets provenant de l'hypermarché)	
	Bouteilles verre (colonnes à verre à disposition de la clientèle)	
200120	Piles usagées	VAL
160601 (DIS)	Batteries automobiles	VAL

(1) VAL : valorisation REG : regroupement PCV : physico-chimique de valorisation PC : physico-chimique PRE : prétraitement EPA : épandage IE/IS : incinération avec/sans récupération d'énergie DC1/DC2 : décharge de classe 1 / classe 2

/I : élimination interne à l'établissement

23.2. - Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

23.3. - Comptabilité

Il est tenu un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres de traitement ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans ce centre.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 24 : CONTROLES

L'Inspection des Installations Classées peut faire procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé aux frais de l'exploitant.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 25 : MESURES GENERALES DE SECURITE

Les dispositions fixées par les arrêtés ministériels du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique des établissements recevant du public et du 22 décembre 1981 portant dispositions complémentaires pour les magasins et centres commerciaux notamment pour ce qui concerne la vente et le stockage d'articles et de produits dangereux (hydrocarbures liquéfiés, aérosols, alcools,...) sont applicables à l'installation.

Les prescriptions de la commission départementale de sécurité au titre des établissements recevant du public sont applicables à l'installation.

ARTICLE 26 : PRECRIPTIONS INCENDIE PROPRES A LA DISTRIBUTION DE CARBURANT

26.1. - Moyens

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- Zone avec surveillance (paiement caisse)
 - * 1 extincteur poudre 9 kG par îlot, soit 2 unités
 - * 1 bac à sable ou produit absorbant
- Zone sans surveillance (paiement carte)
 - * 1 extincteur pour 9 kG par îlot, soit 2 unités
 - * 1 dispositif d'extinction à poudre à déclenchement automatique, doublé d'une commande manuelle
 - * 1 bac à sable ou produit absorbant
- Aire de dépotage
 - * 1 extincteur 50 kG poudre sur roues
 - * 1 bac à sable ou produit absorbant
- Kiosque de paiement
 - * 1 extincteur poudre 9 kG
 - * 1 extincteur CO₂ 2 Kg
 - * 1 couverture anti-feu

26.2. – Dispositifs

Les moyens de lutte contre l'incendie prescrits ci-dessus pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Ces dispositifs seront adaptés au risque à couvrir, en nombre suffisant et correctement répartis.

Ils seront régulièrement entretenus par un technicien compétent. Les rapports d'entretien seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une commande de mise en œuvre manuelle doublera le dispositif de déclenchement automatique de la défense fixe contre l'incendie. Cette commande sera installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation, ainsi qu'à toute autre personne.

26.3. - Affichage

Les prescriptions que doit observer l'usage seront affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

26.4. – Libre service

Pour les installations en libre-service avec surveillance le préposé à l'exploitation doit pouvoir à tout instant rappeler aux usagers les consignes de sécurité et la conduite à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs.

26.5. - Alarme

Les installations exploitées en libre-service seront dotées sur chaque îlot d'un système commandant en cas d'incendie une alarme optique ou sonore.

ARTICLE 27 : STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DEPOTS DE BOUTEILLES

27.1. - Stockage

Les bouteilles doivent être stockées à l'extérieur, sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

27.2. - L'installation d'un dépôt de bouteilles est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

27.3. - Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique ou de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclus).

27.4. - Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré deux heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres.

La longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 49 soient toujours respectées en le contournant.

27.5. - Le sol du stockage doit être horizontal, réalisé en matériaux M 0 (incombustibles) ou en revêtement bitumineux du type routier, et à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre.

27.6. - Le stockage doit être isolé par une clôture grillagée placée à 0,6 mètre au moins des bouteilles et d'au moins 2 mètres de hauteur, comportant une porte en matériaux de classe M 0 s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des nécessités du service.

Un mur plein comportant en partie basse des ouvertures de ventilation de section unitaire au moins égale à celle prévue à l'article 49 est assimilé à une clôture grillagée.

Si l'emplacement du stockage est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé, la clôture prévue à l'alinéa précédent peut être supprimée, mais l'emplacement réservé aux dépôts doit être délimité.

Si la circulation de véhicules est possible aux abords du dépôt, la zone de protection définie à l'article 27.1.3 doit être matérialisée au sol (peinture, piquets, haies, etc.).

27.7. - Hors des zones de protection définies à l'article 27.4, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NF C 20-010.

Dans la zone de protection définie à l'article 27.4, les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion.

27.8. - Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50°C.

27.9. - Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gerbées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs, spécialement adaptés à cet effet.

27.10. - Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

27.11. - Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 27.4.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fument pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

27.12. - Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

27.13. - La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NH MIH, type B de 4 kilogrammes au moins.

Le matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans le dépôt sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

ARTICLE 28 : DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

28.1. – Dispositions applicables aux réservoirs enterrés nouveaux et aux équipements annexes nouveaux

28.1.1. - Les réservoirs enterrés installés après le 22 juin 1998 doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou toute autre forme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

28.1.2. - Les canalisations enterrées nouvelles constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés après le 22 juin 1998 doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques ;
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou une autre technique présentant des garanties équivalentes).

De plus, lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé en plus près de la pompe.

28.1.3. - Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

28.1.4. - Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NFM 88-502 ou à toute autre forme d'un Etat-membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service.

28.1.5. - Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Lorsque l'installation n'est pas visée par les dispositions relatives à la récupération des vapeurs, les événements ne comportent ni robinet, ni obturateur.

Les événements ont une direction ascendante et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés. Cette distance est d'au moins de 10 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public d'une part et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés d'autre part.

Les gaz et vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

28.1.6. - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné dans l'article 28.1.4.

28.1.7. - Les parois des réservoirs doivent être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local présent dans l'installation.

Cette distance doit être au moins de 6 mètres vis-à-vis des issues de tout établissement des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public d'une part et des parois des réservoirs aériens et enterrés de gaz inflammables liquéfiés d'autre part.

28.2. – Dispositions applicables aux réservoirs enterrés existants et aux équipements annexes existants

28.2.1. - Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant le 22 juin 1998 doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés qui ont été stratifiés conformément à la norme NFM 88-553 ou à toute autre norme d'un Etat-membre de l'Espace Economique Européen, reconnue équivalent, doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 au plus tard le 31 décembre 2020.

28.2.2. - Avant leur remplacement ou leur transformation, les réservoirs simple enveloppe en contact avec le sol doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir est effectué avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard 15 ans après la date de première mise en service du réservoir.

28.2.3. - Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés avant la date de publication de l'arrêté et non conformes aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 1998 doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les 10 ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe III du dit arrêté.

Pour les canalisations installées avant le 31 décembre 1977 ainsi que les canalisations associées à des réservoirs simple enveloppe, le premier contrôle d'étanchéité devra être effectué au plus tard le 31 décembre 2002.

28.3. – Dispositions applicables à tous les réservoirs enterrés et équipements annexes

28.3.1. - Les réservoirs enterrés et équipements annexes doivent être conçus et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté du 22 juin 1998.

28.3.2. - Les réservoirs à simple paroi situés dans une fosse doivent subir un contrôle d'étanchéité tous les 5 ans par un organisme agréé suivant la procédure décrite à l'annexe II de l'arrêté du 22 juin 1998.

Un dégazage et un nettoyage du réservoir sont effectués avant ce contrôle d'étanchéité suivant la procédure décrite à l'annexe II du dit arrêté.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard 25 ans après la date de première mise en service du réservoir.

28.3.3. - Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 28.1.1, 28.1.2, 28.1.3.

28.3.4. - Lors d'une cessation d'activité de l'exploitation d'un des réservoirs, celui-ci doit être dégazé et nettoyé avant d'être retiré ou à défaut neutralisé par un solide physique inerte.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir et posséder à terme une résistance suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une réépreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder 24 mois.

ARTICLE 29 : DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

29.1. – Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

29.2. - Appareils de distribution

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment devra être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

29.3. - Appareils de distribution

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

29.4. - Canalisation

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

29.5. - Equipement de sécurité

Pour les installations de distribution exploitées en libre-service sans surveillance les appareils de distribution seront conçus de manière à ne délivrer qu'une quantité maximale de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1). Limitée à 20 litres par opération ou l'équivalent dans les autres catégories, exception toutefois pour ceux dont le fonctionnement est commandé par un "badge" ou une carte magnétique.

29.6. - Equipement de sécurité

Le débit réel des pompes alimentant les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 40 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) par minute ou l'équivalent pour les autres catégories.

Le débit de la pompe sera interrompu automatiquement au bout de 3 minutes à partir du début de livraison du liquide exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes spécialement formées à cet effet.

29.7. - Equipement de sécurité

Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

29.8. - Equipement de sécurité

Dans le cas d'installations exploitées en libre-service les flexibles, autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

29.9. - Equipement de sécurité

Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

29.10. - Equipement de sécurité

Dans le cas des installations en libre-service, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

29.11. - Distance d'éloignement

Les distances minimales d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois d'appareils de distribution, doivent être observées :

- 15 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie ;
- 10 mètres d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation ;
- 5 mètres des issues et ouvertures de la boutique, des locaux administratifs ou techniques de l'installation ; cette distance peut, dans le cas des appareils de distribution de carburant "2 temps", être ramenée à 2 mètres ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de degré 2 heures ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie.

Dans les cas d'installations exploitées en libre-service sans surveillance, les distances minimales d'éloignement vis-à-vis des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie d'un immeuble habité ou occupé par des tiers et d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront doublées.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres mesurée horizontalement, devra être observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

29.12. – Stockage distinct

Les stockages de liquides inflammables non associés aux appareils de distribution, de même que les réservoirs ou bouteilles de gaz combustibles liquéfiés, ne peuvent être considérés comme

dépôts distincts que s'ils remplissent les conditions minimales d'éloignement fixées à l'article 28 de l'instruction du 27 avril 1975, ou par les textes qui pourraient s'y substituer.

29.13. – Soupapes

En outre, les bouches de remplissage et les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs fixes de gaz combustibles liquéfiés non classés seront placés à des distances minimales de :

- 4 mètres ou 6 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés suivant que la capacité de GPL stockée est respectivement au plus égale à 8,4 m³ ou bien supérieure à 8,4 m³ mais au plus égale à 12 m³ ;
- 3 mètres ou 5 mètres vis-à-vis de tout dépôt de matières combustibles suivant que la capacité de GPL stockée est au plus égale à 8,4 m³ ou bien supérieure à 8,4 m³ mais au plus égale à 12 m³.

(Ces distances pourront être réduites de moitié dans le cas où les réservoirs de GPL sont enterrés).

TITRE VII – PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

ARTICLE 30 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

30.1. - Implantation

30.1.1. - Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des zones recevant du public, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations de stockage des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

30.1.2. – Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

30.1.3. – Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- murs coupe-feu de degré 2 h ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 30.1.1. ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 h ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1 h au moins.

30.1.4. – Accessibilité

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

30.1.5. – Communication entre locaux

La communication entre le(s) local(aux) des groupes électrogènes contenant les appareils de combustion et d'autres locaux, si elle est indispensable s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flammes ½ heure.

30.2. - Aménagement

30.2.1. – Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

30.2.2. - Installations électriques

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

30.2.3. - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte-tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

30.2.4. - Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

30.2.5. - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

30.2.6. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

30.3. - Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

30.4. - Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

30.5. - Suivi

La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire. Le livret de chaufferie doit contenir au moins les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôles ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;

- grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment ; consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage.

30.6. - Risques

30.6.1. - Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

30.6.2. - Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 31 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION AU FREON

Ces installations sont implantées dans des locaux spécifiques, séparées des autres installations par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h (portes coupe-feu de degré 1 h).

Ces locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni dépôt de gaz liquéfiés, ni stockage de matières combustibles.

Ces installations sont munies d'organes de contrôle et de sécurité adaptés tels que soupapes, mesures de pression et de température de l'air en sortie, thermostat sur l'huile avec signal de défaut, signal de colmatage de filtre à air, ...

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptés et respectant les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

Pour les installations de réfrigération, les dispositions complémentaires suivantes sont applicables.

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Les prescriptions de l'Arrêté-type n°361 B sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent Arrêté.

ARTICLE 32 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

32.1. - Actions d'entretien

L'exploitant devra maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons ...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procédera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'alinéa précédent, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra tous les ans sur la période de mai à octobre.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants,...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

32.2. - Livret d'entretien

L'exploitant reportera toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates - nature des opérations - identification des intervenants – nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

32.3. - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés tous les ans suivant l'article 28.1. par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 32.2 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 32.1.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 32.2 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

ARTICLE 33 : ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

33.1. - Dispositions constructives

L'atelier est construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commande aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvre en dehors et est normalement fermée.

L'atelier est très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans ce local. Il ne peut donc être installé dans un sous-sol.

La ventilation se fait de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

L'atelier ne doit avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.

Le sol de l'atelier est imperméable et présente une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

33.2. - Chauffage

Le chauffage du local ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

La chaudière éventuelle est dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier, il en est séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 h, sans baie de communication.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

33.3. - Electricité

L'éclairage artificiel se fait par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ».

Les conducteurs sont établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles sont placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que « appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile » etc... Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant. Celui-ci devra faire établir l'attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

33.4. - Prévention des risques

Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 34 : PREPARATION DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

34.1. - Le sol, la partie inférieure des murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et tous autres objets utilisés dans l'atelier seront entretenus en parfait état de propreté

Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond doivent être aménagés en gorges arrondies.

34.2. - Le sol de l'atelier ainsi que les murs jusqu'à une hauteur de 1,75 m doivent être garnis d'un revêtement imperméable et la pente du sol sera réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon. Cet orifice doit être muni d'un panier ou tout autre dispositif capable d'arrêter la migration des corps solides.

34.3. - Les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires doivent être recueillis dans des récipients répondant aux prescriptions de la condition citée à l'article 34.5.

34.4. - L'atelier doit être abondamment pourvu d'eau potable sous pression. Il ne doit exister aucun poste d'eau non potable.

L'atelier doit être convenablement aéré et ventilé.

34.5. - Les déchets provenant d'un emploi incomplet des matières premières, les débris retirés éventuellement des eaux résiduaires et des eaux de lavage, doivent être recueillis dans des récipients métalliques étanches, aux angles intérieures arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive. Ils doivent être enlevés au moins une fois par jour. Les récipients seront nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

34.6. - Les déchets produits doivent être entreposés dans un local réfrigéré.

34.7. - Toutes dispositions efficaces doivent être prises pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 35 : PREPARATION DE PRODUITS D'ORIGINE VEGETALE

35.1. - Le sol de l'atelier devra respecter les dispositions énoncées à l'article 34.2.

35.2. - Les locaux abritant les silos à farine et les filtres y attenants devront être constamment tenus propres et dépoussiérés.

TITRE VIII – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

36.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- de l'Inspection des Installations Classées.

36.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

36.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une Installation Classée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1. du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

36.3.1. - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

36.3.2. - Neutralisation des cuves

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre, ...).

36.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 37

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de VILLENEUVE-D'ASCQ, HELLEMMES-LILLE et MONS-EN-BAROEUL,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

En vue de l'information des tiers :

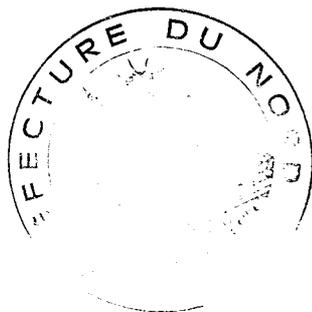
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le

8 MARS 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Francois-Claude FLAISAN



Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau Délégué.

Thérèse Van de Walle
Thérèse VAN DE WALLE

